

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>Injonction de payer européenne
Injonction de payer européenne

République tchèque

Article 29(1)(a) - Juridictions compétentes

En République tchèque, les juridictions compétentes pour délivrer une injonction de payer européenne sont désignées en application des dispositions générales régissant la compétence juridictionnelle en matière civile qui figurent dans la loi n° 99/1963 Rec., dans sa version modifiée (*občanský soudní řád*, ci-après: le «code de procédure civile»).

La compétence matérielle est régie par les articles 9 à 12, tandis que la compétence territoriale l'est par les articles 84 à 89a du code de procédure civile.

Vu le type d'affaires envisagées, ce seront généralement les tribunaux de district (okresní soudy) qui seront matériellement compétents, tandis que le critère de détermination de la compétence territoriale sera d'ordinaire le lieu du domicile/du siège social du défendeur.

Article 29(1)(b) - Procédure de réexamen

Est compétente pour conduire la procédure de réexamen la juridiction qui a délivré l'injonction de payer européenne.

La juridiction compétente applique l'article 20 du règlement directement. La décision par laquelle la juridiction rejette une demande de réexamen est susceptible de recours.

Article 29(1)(c) - Moyens de communication

Conformément à l'article 42 du code de procédure civile, la République tchèque accepte les moyens de communication suivants:

- a) courrier électronique revêtu d'une signature électronique certifiée, conformément à la loi n° 227/2000 Rec. relative à la signature électronique (*zákon o elektronickém podpisu*), telle que modifiée;
- b) courrier électronique non revêtu d'une signature électronique certifiée;
- c) télécopie.

Dans les cas b) et c), le formulaire de demande original doit être présenté à la juridiction compétente dans un délai de trois jours à compter de l'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, faute de quoi la juridiction n'examinera pas la demande.

Article 29(1)(d) - Langues acceptées

Le tchèque est la seule langue acceptée par la République tchèque.

Dernière mise à jour: 25/09/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.